



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques**

**Arrêté préfectoral n° 2024-427 portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le projet
d'extension de la zone d'activités économiques d'Arriet à BENESE-MAREMNE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 214-109 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, dans ses fonctions de directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'article 1 de l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-350-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14590 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration, en date du 15 décembre 2023, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de la Communauté de communes MACS, Allées des camélias, BP 44 à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40231), enregistré

sous le numéro AIOT-0100037436 et relatif au projet d'extension de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) d'Arriet sur la commune de BENESSE-MAREMNE ;

VU la note complémentaire fournie le 16 février 2024 ;

VU l'avis du pétitionnaire du 10 avril 2024 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser l'extension de la ZAE d'Arriet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher les modalités de fonctionnement de la globalité de la ZAE d'Arriet, constituée en plusieurs extensions successives ;

CONSIDÉRANT que le projet détruit 2 230 m² de zones humides, celles-ci seront compensées via la restauration d'une zone humide dégradée de 4 027 m² sur un site attenant ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à ce projet visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour s'assurer du respect des conditions de la compensation des zones humides détruites définitivement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire

La communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, représentée par son président, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) d'Arriet sur la commune de BENESSE-MAREMNE. Elle est dénommée le déclarant dans ce qui suit.

Article 2 – Objet des travaux

Le projet d'extension de la Zone d'Activités Economiques d'Arriet est localisé sur la commune de BENESSE-MAREMNE (40260). Sa zone d'implantation s'étend sur une surface de 22 550 m² sur les parcelles AB numéros 128, 213, 277, 278,279, 280, 284 et 285, propriété de la société Autoroutes du Sud de la France

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Deux rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 sont concernées par cette opération :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements seront interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration <i>La surface totale du projet représente une superficie de 22 550 m²</i>	
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1/ Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2/ Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration <i>2 230 m² de zones humides détruites</i>	Arrêté du 24 juin 2008

TITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 – La gestion des eaux pluviales

Les travaux concernant la gestion des eaux pluviales du projet devront être réalisés conformément aux éléments prévus dans le dossier loi sur l'eau référencé AIOT-0100037436.

Article 4 – Les mesures d'évitement

Le projet a été conçu pour préserver les fonctionnalités des fossés, ainsi que les alignements de chênes pédonculés et lièges.

Les mesures prévues au dossier devront être appliquées, en particulier avec la mise en place d'un balisage et la mise en défens des zones évitées et sensibles.



Un écologue missionné par le déclarant fournira un compte-rendu d'intervention au Service Police de l'Eau de la DDTM avant le début des travaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 5 – La compensation de la zone humide détruite

La zone humide de compensation est connexe au projet. Elle est située au Nord du projet d'extension de la ZAE de la commune de BENESE-MAREMNE, telle que localisée sur la carte ci-après.

Il s'agit de restaurer une zone humide dégradée par l'activité agricole intensive. Elle fera l'objet d'un suivi écologique par un écologue sur une durée de trente ans.

Le déclarant s'assurera de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site de restauration avant le début des travaux.

Un écologue missionné par le déclarant transmettra le rapport d'état initial du site au service police de l'eau de la DDTM des Landes avant le 31 août 2024. Par la suite, la planification des mesures de restauration sera transmise dans les meilleurs délais.



Article 6 – Géolocalisation des mesures compensatoires

Le déclarant est tenu de fournir à la DDTM, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante :
geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires : soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement. À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient concomitamment à la mise en œuvre des actions des mesures compensatoires prévues dans le dossier loi sur l'eau, à savoir dès le commencement des travaux. Une copie de cette transmission sera réalisée par courriel au service police de l'eau de la DDTM (ddtm-spema@landes.gouv.fr).

Dans un délai d'un mois après notification de l'arrêté, le pétitionnaire diffusera par courriel à la DDTM (ddtm-spema@landes.gouv.fr) les données cartographiques, sous format de système d'information géographique, liées aux zones humides référencées dans ce projet afin de pouvoir alimenter la base de données « Zones humides effectives ».

Article 7 - Régularisation de la Z.A.E. d'Arriet

La ZAE d'Arriet de BENESE-MAREMNE a été réalisée en huit extensions successives depuis 1975. La Communauté de communes MACS remettra au Service police de l'Eau de la DDTM des Landes une régularisation des aménagements de cette zone sous la forme d'un porter à connaissance avant le 15 avril 2025, en particulier concernant la gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Modification du dossier

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation à la connaissance de la DDTM qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le contrôle des présentes dispositions incombe au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 9 - Conformité au dossier et réalisation des travaux

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM des Landes des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation.

En cas de demande de prorogation de délai dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la DDTM au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment

ceux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté et du dossier de déclaration sera transmis à la mairie de la commune de BENESE-MAREMNE.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de BENESE-MAREMNE pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue, un certificat d'affichage de cet arrêté sera transmis par le maire à la DDTM.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Bénese-Maremne et le chef du service départemental des Landes de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **16 AVR. 2024**

La préfète


Françoise TAHÉRI

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à Mme la Préfète des Landes

DDTM – Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

351 Boulevard Saint Médard – BP 369 – 40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– **un recours contentieux**, en saisissant le **Tribunal Administratif de PAU : Monsieur le président du tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.